

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Compte rendu de la troisième séance du Comité II

5 mars 2013: 14h25 – 17h30

Président: R. Gabel (États-Unis d'Amérique)
Secrétariat: J. Scanlon
J. Barzdo
M. Yeater
Rapporteurs: J. Caldwell
S. Delany
R. Parry-Jones
C. Rutherford

Interprétation et application de la Convention

Examen des résolutions

25. Propositions du Secrétariat

Le Secrétariat présente les annexes 8.1 et 8.2 du document CoP16 Doc. 25 qui traitent des projets d'amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) - *Permis et certificats*.

Le Brésil, la Chine, les États-Unis, l'Inde, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie et la Suisse sont globalement d'accord avec la marche à suivre décrite dans le document. Les États-Unis proposent de modifier le texte de l'alinéa f) de l'annexe 8.2, comme suit, et de le placer à la fin de la section I de la résolution:

- f) *que, lorsqu'un organe de gestion délivre un permis ~~d'exportation~~ ou un certificat ~~de réexportation~~ pour des produits manufacturés contenant des parties ou produits de deux espèces au moins, dans la mesure du possible, il*
- i) s'assure que chaque type de produit manufacturé commercialisé est couvert par un seul permis ou certificat;*
 - ii) ~~joint inscrit dans le cadre 5, ou dans un autre lieu approprié, une mention indiquant que le permis ou le certificat concerne des produits manufacturés qui comprennent plusieurs espèces plus d'une espèce inscrite aux annexes CITES;~~*
 - iii) énumère, sur le permis ou certificat, toutes les espèces inscrites aux annexes CITES dont des parties ou produits sont intégrés dans les produits manufacturés;*
 - iv) indique, pour chaque espèce nommée, le type de produit manufacturé, le type de spécimen CITES inclus dans le produit et, dans la mesure du possible, la quantité totale de ces spécimens; et*
 - v) indique clairement le nombre total de produits manufacturés couverts par le permis ou certificat; ~~et~~*

~~vi) joint pour chaque espèce, dans le cas d'une réexportation, l'information précisée sous "CONVIENT" ci-dessus, dans cette section;~~

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, suggère également de modifier l'alinéa iv) en supprimant tout le texte venant après le mot "produit".

Concernant le paragraphe V de l'annexe 8.2, l'Inde, avec l'appui de la Chine, estime que la période de six mois est trop courte pour définir la résidence et le Brésil pense que la définition suggérée serait incompatible avec la législation nationale. *Safari Club International* estime qu'il faut indiquer clairement que le texte, quel qu'il soit, n'a valeur que d'orientation. Le Secrétariat retire le paragraphe V proposé notant que s'il n'est pas utile aux Parties, il n'y a aucune raison d'en discuter plus longtemps. Le Président suspend la discussion de l'annexe 8 pour laisser aux Parties le temps d'examiner le nouveau libellé proposé par les États-Unis.

Le Secrétariat présente l'annexe 9 du document CoP16 Doc. 25 concernant la résolution Conf 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*. L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie et les États-Unis font part de leur opposition à l'amendement proposé qui est retiré.

Le Secrétariat présente les annexes 10.1 et 10.2 du document CoP16 Doc. 25 concernant la résolution Conf. 13.6 sur l'*Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*.

Les États-Unis proposent de modifier le texte venant après "RECOMMANDE, aux fins de l'Article VII, paragraphe 2:", comme suit:

- a) *que la date à partir de laquelle la Convention s'applique à un spécimen soit la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux annexes; et*
- b) *que la date à laquelle un spécimen a été acquis soit considérée comme la date à laquelle l'on sait que l'animal ou la plante, ou dans le cas de parties ou de produits, l'animal ou la plante sur lesquels ces parties ou produits ont été prélevés ou dont ils sont dérivés:*
 - i) ~~qu'il a été prélevé dans la nature; ou~~
 - ii) ~~qu'il est né en captivité ou a été reproduit artificiellement en milieu contrôlé; ou~~
 - iii) *si cette date n'est pas connue ou si elle ne peut pas être attestée, la date à laquelle le spécimen a été acquis sera la toute date ultérieure probante la plus proche à laquelle une personne en a pris possession pour la première fois;*

Le Président demande au Secrétariat de distribuer le libellé proposé pour discussion ultérieure.

Le Secrétariat présente l'annexe 11 du document CoP16 Doc. 25, qui est acceptée.

Questions stratégiques

11. Conflits d'intérêts potentiels au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, présente le document CoP16 Doc. 11 (Rev. 1). L'amendement proposé à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) reçoit un appui général de l'Australie, de la Chine, de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège ainsi que de la Présidente du Comité pour les plantes.

La Chine estime nécessaire de définir clairement l'expression 'conflit d'intérêts' et observe qu'il se peut que les spécialistes des pays en développement soient affiliés à plusieurs programmes et institutions différents, et pourraient donc être accusés de partialité.

La République bolivarienne du Venezuela et l'Indonésie reconnaissent toutes deux la nécessité d'aborder la question des conflits d'intérêts mais ne sont pas en mesure de soutenir le présent document. Les États-Unis demandent des éclaircissements sur le processus permettant de déterminer qu'il y a conflit d'intérêts.

Le Canada exprime un appui général pour le document, mais se déclare préoccupé par la proposition concernant la publication des déclarations d'intérêts et propose qu'elles ne soient mises à la disposition que des seuls membres du Comité.

Un groupe de travail est établi pour tenir compte des commentaires et faire rapport à une séance ultérieure. Il est présidé par l'Irlande et comprend l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon, le Kenya, le Koweït, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

12. Vision de la stratégie CITES

Le Secrétaire général présente le document CoP16 Doc. 12 concernant la Vision de la stratégie CITES et note que les changements proposés dans le document n'ont aucune incidence sur le programme de travail chiffré. Il ajoute qu'inclure des références aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pourrait ouvrir la voie à un financement du Fonds pour l'environnement mondial.

Le Brésil, la Colombie, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie et le Japon appuient la prolongation de la Vision jusqu'en 2020 et l'intégration de références explicites aux Objectifs d'Aichi. L'UICN se fait l'écho de cette opinion et souligne l'importance de suivre les progrès.

Les États-Unis, ainsi que l'Inde, expriment leur mécontentement concernant l'intégration proposée de références aux Objectifs d'Aichi et au développement d'une économie verte dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté. Ils manifestent aussi leur opposition à la référence à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Après avoir conféré avec l'Inde, les États-Unis font remarquer que si les références à l'économie verte et à l'élimination de la pauvreté sont supprimées, ils ne bloqueront pas le consensus. Toutefois, ils souhaitent que soit consignée par écrit leur opposition aux références faites aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans la Vision et dans le paragraphe 3.4 du But 3 concernant la cohérence des accords multilatéraux.

Avec l'amendement proposé par les États-Unis, la proposition est acceptée.

13. Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

et

14. Projet de résolution et de décisions sur la coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité

Le Secrétariat présente le document CoP16 Doc. 13 et souligne le lien avec le document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1) soumis par la Suisse.

La Suisse présente le document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1) proposant de confier un mandat clair au Secrétariat pour qu'il poursuive ses efforts de coordination des synergies entre les organisations et au Comité permanent pour qu'il poursuive la collaboration.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) se félicite des deux documents et donne des exemples de bonne collaboration entre la CMS et la CITES. Elle annonce que les Parties à la CMS sont en train de préparer un plan d'action stratégique pour les espèces migratrices pour la période 2015-2023.

Les États-Unis expriment leur opposition au projet de décision figurant dans l'annexe au document CoP16 Doc. 13 car ils craignent que les ressources nécessaires pour élargir les efforts de coopération n'aient pas de lien avec les priorités CITES. Ils soutiennent l'adoption du projet de résolution et des projets de décisions se trouvant dans les annexes du document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1) mais proposent de supprimer les mots "si nécessaire" de l'alinéa d) du projet de décision à l'adresse du Secrétariat, dans le paragraphe E du document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1). Ce projet de décision est ultérieurement retiré.

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, appuie les deux documents. Elle propose des révisions au neuvième paragraphe du projet de résolution se trouvant dans l'annexe 1 du document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1) afin de l'harmoniser avec le résultat de Rio+20 mais, après discussion, retire sa proposition. Elle propose aussi d'insérer le mot cohérente entre "mise en

œuvre" et "à l'échelle nationale" dans le paragraphe 9 de l'annexe 1 du document CoP16 Doc. 14 et le même mot entre "mise en œuvre" et "de la Convention" au paragraphe 11. Ces amendements sont acceptés.

Après quelques demandes d'éclaircissement du Canada et du Japon, le Comité accepte la recommandation de supprimer les décisions 15.18 et 15.11 figurant dans les paragraphes 73 et 74 du document CoP16 Doc. 13. Le Comité accepte le projet de décision adressé au Comité permanent dans le document CoP16 Doc. 14 (Rev. 1).

15. Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Le Secrétariat présente le document CoP16 Doc. 15.

L'Afrique du Sud, l'Australie, les États-Unis, El Salvador, l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, et la République démocratique du Congo se réjouissent de l'établissement du consortium. Le Secrétariat remercie ceux qui ont fourni des fonds, à savoir les États-Unis, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Banque mondiale et souligne la nécessité de disposer de contributions supplémentaires de ce type.

Le Comité prend note du document.

18. Coopération entre les Parties et promotion des mesures multilatérales

L'Afrique du Sud présente le document CoP16 Doc. 18 (Rev. 1), et informe les Parties que le rapport préparé par les consultants, mentionné dans le document, sera disponible à partir d'avril 2013. Deux organisations non gouvernementales seulement ont été pressenties pour participer au groupe de travail intersession dont il est question dans le document CoP16 Doc. 18 (Rev. 1) à savoir, Lewis and Clark College et Safari Club International.

Les États-Unis et l'Inde ne sont pas favorables au maintien des décisions 14.28, 14.29 et 14.30.

Les États-Unis demandent la suppression des mots "et voir si elles sont appropriées" dans l'alinéa e) du paragraphe 2 du mandat. Cette proposition est acceptée.

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, appuie les amendements aux décisions mais demande d'insérer un membre de phrase déclarant que l'organisation des sessions doit être soumise à des fonds externes. Il est décidé d'ajouter ce membre de phrase à la décision 14.29 et de supprimer la décision 14.30 car le changement de libellé de la décision 14.29 rend la décision 14.30 redondante.

L'Inde, avec l'appui de *Humane Society International*, exprime la crainte qu'un consultant nommé par un tiers proposant des mesures internes plus strictes n'empiète sur la souveraineté nationale. Le Président donne l'assurance à l'Inde qu'il s'agit d'agir dans le contexte de la CITES. Le but est d'évaluer si les mesures en vigueur suffisent et d'examiner si la coopération multilatérale pourrait parfois remplacer les mesures nationales. Le consultant procédera à cette évaluation sur la base d'études de cas volontaires.

Le Mexique déclare qu'une des tâches principales du groupe de travail consiste à définir des mesures plus strictes et à trouver des moyens de les mettre à la disposition des Parties pour faciliter la mise en œuvre de la CITES, par exemple en les publiant sur le site web de la CITES ou en examinant la question sous le point 30 de l'ordre du jour, *Rapports nationaux*, ce qui ne nécessiterait pas de prolonger le mandat du groupe de travail.

Le Comité accepte l'amendement à la décision 14.28 et à la décision 14.29 ainsi que la suppression de la décision 14.30. Le Comité accepte aussi le mandat amendé par les États-Unis.

La séance est levée à 17h35.